

Sommaire (Mise à jour au 12 novembre 2020)

TITRE 1 : LES DROITS DES ÉLÈVES

1.1 : LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES AUX INSTANCES DU LYCÉE

- 1.1.1 : Le conseil de classe*
- 1.1.2 : L'assemblée générale des délégués des élèves*
- 1.1.3 : Le conseil des délégués pour la vie lycéenne*
- 1.1.4 : Le conseil d'administration*
- 1.1.5 : La commission permanente*
- 1.1.6 : Le conseil de discipline*
- 1.1.7 : La « commission fonds social »*
- 1.1.8 : La « commission menus »*
- 1.1.9 : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (C. E. S. C.)*

1.2 : LES DROITS D'EXPRESSION, DE PUBLICATION, DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

- 1.2.1 : Droit d'expression et d'information*
- 1.2.2 : Droit de publication*
- 1.2.3 : Droit de réunion*
- 1.2.4 : Droit d'association*
 - 1.2.4.1 : Maison des lycéens (M. D. L.)*
 - 1.2.4.2 : Association sportive*

TITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1 : NEUTRALITÉ, LAÏCITÉ

2.2 : ATTITUDE DANS L'ÉTABLISSEMENT ET AU COURS DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

- 2.2.1 : Hygiène*
- 2.2.2 : Tenue*
- 2.2.3 : Comportement et respect d'autrui*
- 2.2.4 : Consommation d'alcool et de substances dangereuses et illégales*
- 2.2.5 : Tabagisme*
- 2.2.6 : Objets dangereux*
- 2.2.7 : Accès*
- 2.2.8 : Dégradations*
- 2.2.9 : Objets de valeur*
- 2.2.10 : Productions à caractère pornographique*
- 2.2.11 : Sécurité - évacuation des locaux*
- 2.2.12 : Conduite à tenir en cas d'accident ou de soins à suivre pendant les heures de présence au lycée*
- 2.2.13 : Assurances*
- 2.2.14 : Respect des locaux, des équipements et du matériel mis à disposition*
- 2.2.15 : Mise en oeuvre d'un protocole sanitaire en milieu scolaire établi par décret*

2.3 : ATTITUDE PENDANT LE COURS ET LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

- 2.3.1 : Assiduité*
- 2.3.2 : Horaires des cours*
- 2.3.3 : Horaires de la restauration*
- 2.3.4 : Entrée et sortie des élèves*
- 2.3.5 : Retards*
- 2.3.6 : Absences*
- 2.3.7 : Travail scolaire*
- 2.3.8 : Respect des consignes de sécurité dans les salles de sciences*
- 2.3.9 : Éducation physique et sportive*

- 2.3.9.1 Dispenses
- 2.3.9.2 Tenue et attitude
- 2.3.9.3 Déplacements
- 2.3.9.4 U. N. S. S.

TITRE 3 : LA DISCIPLINE

3.1 : REMARQUES GÉNÉRALES

3.2 : LES PUNITIONS

3.3 : LES SANCTIONS

3.4 : LA « COMMISSION ÉDUCATIVE »

TITRE 4 : SORTIES SCOLAIRES, VOYAGES ET STAGES

4.1 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SORTIES SCOLAIRES

- 4.1.1: Les sorties scolaires régulières ou occasionnelles d'une demi-journée, obligatoires et gratuites
- 4.1.2: Les sorties scolaires occasionnelles et facultatives d'une journée au plus (sans nuitée)
- 4.1.3: Les sorties avec nuitée (séjours linguistiques collectifs, les voyages culturels)

4.2 : CONSIGNES POUR LES PLAGES D'AUTO-DISCIPLINE OU DE SORTIE LIBRE AU COURS D'UN VOYAGE SCOLAIRE

4.3 : GESTION ADMINISTRATIVE DES SORTIES SCOLAIRES

4.4 : STAGES

TITRE 5 : LES SERVICES INTERNES

5.1 : INFIRMERIE

5.2 : ASSISTANTE SOCIALE

5.3 : PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

5.4 : INTERNAT, RESTAURATION

5.5 : GARAGE À VELOS

TITRE 6 : DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ÉLÈVES

6.1 : AUTORITÉ PARENTALE

6.2 : FÉDÉRATION DES PARENTS D'ÉLÈVES

6.3 : DEVOIR DE RÉSERVE

ANNEXES

- ANNEXE 1 : grille horaire
- ANNEXE 2 : règles de vie au C. D. I.
- ANNEXE 3 : règles de sécurité en salles de sciences
- ANNEXE 4 : charte d'usage du réseau informatique

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du lycée Pierre du Terrail de Pontcharra le 20 juin 2019. Il définit les règles de vie et les usages en vigueur dans le lycée conformément aux principes fondamentaux du droit. Il a pour objectif de permettre un bon fonctionnement de l'établissement au mieux de l'intérêt général conformément aux attentes de la communauté éducative constituée des élèves, de l'ensemble du personnel et des parents d'élèves.

Les annexes font partie intégrante du règlement intérieur du lycée dès qu'elles ont été adoptées par le conseil d'administration. L'inscription au lycée vaut acceptation du règlement intérieur de ces annexes dont la version en vigueur est celle publiée sur le site ENT du lycée. Le règlement intérieur s'applique à toutes les activités organisées par le lycée, dans ses locaux et annexes (demi-pension, internat, gymnase etc.) ou en dehors de ses locaux. Les obligations et sanctions concernent notamment, les déplacements, les sorties et les voyages scolaires obligatoires ou facultatifs. Elles s'appliquent également par extension dans les transports scolaires, aux abords du lycée et dans les lieux et au cours des activités où le jeune est identifié principalement comme un élève du lycée, tels que les lieux de stage ainsi que les réseaux sociaux liés à la classe ou au groupe classe.

Il détermine un équilibre entre de larges ouvertures laissées à l'initiative de chacun et les contraintes acceptées. Il précise le cadre dans lequel les élèves peuvent non seulement acquérir des connaissances, mais aussi une éducation reposant sur l'apprentissage de la coopération, de la tolérance, de la prise de responsabilité et d'un bon usage de la liberté.

L'inscription d'un élève au lycée entraîne donc, pour lui-même comme pour sa famille, l'adhésion aux dispositions du présent règlement et l'engagement de le respecter pleinement. Tous les membres du personnel sont chargés de faire appliquer aux élèves ce règlement dans le respect mutuel.

TITRE 1 : LES DROITS DES ÉLÈVES

1.1: LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES AUX INSTANCES DU LYCÉE

Les élèves participent à la vie du lycée à travers des instances dans lesquelles ils élisent des représentants.

1.1.1 : Le conseil de classe

Tout au long de l'année scolaire, les élèves délégués de classe jouent un rôle particulièrement important dans la représentation de leurs camarades et dans la diffusion de l'information. Ils sont tenus à une certaine discrétion concernant les informations qu'ils peuvent détenir.

Les parents délégués sont au nombre de deux.

Les bulletins trimestriels seront mis à la disposition des responsables légaux et éventuellement remis par le professeur principal au 1^{er} trimestre pour toutes les classes.

1.1.2 : L'assemblée générale des délégués des élèves

Elle est formée par l'ensemble des délégués des élèves. Elle est présidée par le chef d'établissement. L'adjoint du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation assistent aux réunions. L'assemblée générale des délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

1.1.3 : Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (C. V. L.)

Le C. V. L. est une instance consultative et de débats qui forme les élèves à l'exercice de la citoyenneté. Il est composé de dix lycéens (élus pour deux ans) par l'ensemble des élèves de l'établissement et renouvelé par moitié tous les ans, et de dix personnels de l'établissement. Le chef d'établissement préside cette instance. Le vice-président du C. V. L. est un élève élu par tous les élèves membres du C. V. L. et est membre de droit au C. A..

En outre, le C. V. L. a un rôle consultatif sur toutes les questions relatives à la vie lycéenne. A l'initiative de la « Vie scolaire », il favorise le vivre ensemble au lycée par les actions mises en place et travaille en collaboration avec la M. D. L. .

1.1.4 : Le conseil d'administration (C. A.)

Cinq élèves, parmi les membres (titulaires ou suppléants) du C. V. L. , siègent au C. A. . Ils sont élus par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne. Présidé par le chef d'établissement, il est constitué de l'ensemble des représentants de la communauté éducative ainsi que de représentants des différentes collectivités territoriales. Le conseil est chargé de l'administration du lycée.

1.1.5 : La commission permanente (C. P.)

Deux élèves, élus parmi les membres du conseil d'administration sont membres de la commission permanente du lycée. Cette commission a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration.

1.1.6 : Le conseil de discipline (C. D.)

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves sont représentés au conseil de discipline. Cette instance présidée par le chef d'établissement, et réunie à son initiative, est chargée de prononcer des sanctions pour des manquements caractérisés à la discipline et aux dispositions du règlement intérieur.

1.1.7 : La « commission fonds social »

Composée du chef d'établissement, du chef d'établissement adjoint, de l'adjoint-gestionnaire, de l'assistante sociale et de deux élèves élus par les délégués des élèves, elle examine les demandes d'aide instruites par l'assistante sociale et émet un avis sur l'attribution des aides.

1.1.8 : La « commission menus »

Composée d'un personnel d'intendance, d'un personnel de cuisine et de toutes les personnes volontaires (parents, élèves, personnels), elle donne un avis sur l'élaboration des menus et le fonctionnement de la cantine scolaire.

1.1.9 : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (C. E. S. C.)

Composé du chef d'établissement, du chef d'établissement adjoint, de l'adjoint-gestionnaire, de l'infirmière, d'un C. P. E., des partenaires extérieurs, des élèves, des parents et des personnels désignés, il élabore un programme d'éducation à la santé et à la citoyenneté conformément aux textes législatifs en vigueur.

1.2 : LES DROITS D'EXPRESSION, DE RÉUNION, DE PUBLICATION ET D'ASSOCIATION

Dans le respect des principes de laïcité, de neutralité politique et religieuse, proscrivant toute intervention sous quelque forme que ce soit de groupements politiques ou religieux, les lycéens disposent des droits ci-dessous énoncés.

1.2.1 : Droit d'expression et d'information

Il existe dans l'établissement plusieurs points d'information. Ils doivent être consultés régulièrement par les élèves. Seul l'information pédagogique, culturelle et/ou socio-éducative peut être affichée.

Un panneau d'affichage est réservé aux petites annonces personnelles. Elles doivent avoir été préalablement visées par le bureau de la Vie Scolaire. L'affichage ne pourra excéder 15 jours.

Des conférences débats peuvent être organisées dans le prolongement des enseignements.

1.2.2 : Droit de publication

Les publications signées par leurs auteurs et rédigées par des lycéens ainsi que les textes de toute nature, quelle que soit leur forme, peuvent être librement diffusés après avoir été visés par le chef d'établissement. Ce dernier peut suspendre ou interdire la diffusion de toute publication qui présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui porterait une atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Il informera le conseil d'administration de sa décision.

La prise de photographies et de vidéos, leur usage ou les photomontages ne sont autorisés ni dans le lycée, ni au cours des activités qu'il organise, sauf autorisation expresse des personnes concernées et du chef d'établissement. Postés sur les réseaux sociaux, ils exposent leurs auteurs aux sanctions légales et aux sanctions du conseil de discipline pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du lycée.

1.2.3 : Droit de réunion

Il s'exerce à la demande des délégués des élèves, des associations déclarées, de groupes d'élèves dans la mesure où ces réunions concourent à l'information des élèves.

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours des participants et après accord préalable du chef d'établissement qui peut également autoriser l'intervention de personnalités extérieures.

1.2.4 : Droit d'association

Le droit de se constituer en association sous le régime de la loi de 1901, avec ou sans participation de membres de la communauté éducative, est reconnu.

La création d'une association est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration qui autorise l'exercice de l'activité à l'intérieur de l'établissement. En cas de manquements aux principes fondamentaux, cette autorisation pourra être retirée à l'association.

1.2.4.1 : Maison des lycéens

Il existe au lycée une « Maison des lycéens » qui a pour objet de « fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires » .

Cette association se fixe comme moyens d'action de : développer la prise de responsabilité des élèves au sein de l'établissement, de favoriser leur accès à l'autonomie en stimulant leur créativité, l'esprit d'initiative, le travail en équipe et le

goût d'entreprendre, de faciliter l'organisation d'activités pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie de l'association (fête de fin d'année, gestion d'une cafétéria ...), de contribuer à la vie culturelle de l'établissement, en encourageant notamment le « cinéma au lycée », la diffusion, l'organisation et la participation à des manifestations culturelles ou sportives et de promouvoir les moyens d'expression reconnus aux lycéens et codifiés dans le Livre V du Code de l'éducation.

1.2.4.2 : L'Association sportive

Affiliée à l'U. N. S. S., l'association sportive permet aux élèves de pratiquer des activités sportives encadrées par les professeurs d'E. P. S. de l'établissement. La licence est obligatoire pour participer à l'ensemble des activités proposées.

L'adhésion à chacune de ces associations est libre. Elle résulte d'un acte volontaire qui implique nécessairement l'adhésion aux statuts et au respect de leur règlement intérieur.

TITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

2.1 : NEUTRALITÉ, LAÏCITÉ, RESPECT MUTUEL

Le lycée est un d'établissement public local d'enseignement. Chacun doit donc respecter les principes de laïcité, de neutralité, de pluralisme. La laïcité, telle qu'elle doit être pratiquée dans les établissements scolaires a pour objectif de réunir tous les jeunes en leur permettant de vivre ensemble dans un respect mutuel.

Les élèves s'interdiront donc :

- toute propagande, pression, provocation ou prosélytisme de quelque nature que ce soit : religieux, philosophique, politique, commercial ou de toute autre nature ;
- toute action incompatible avec le respect de la liberté d'opinion et du pluralisme garantis par la loi.

En cas de manquement à ces règles, le chef d'établissement tentera une démarche de conciliation. En cas d'échec de celle-ci, le conseil de discipline sera saisi et statuera.

Conformément aux dispositions de l'article L.141 -5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.2 : ATTITUDE DANS L'ÉTABLISSEMENT ET AU COURS DES ACTIVITÉS PÉRI-SCOLAIRES

Quels que soient le lieu et le moment, les élèves sont tenus de respecter les règles qu'imposent la vie en collectivité ainsi que les recommandations et les directives données par l'ensemble des personnels de l'établissement.

2.2.1 : Hygiène

Chacun est tenu de respecter les règles d'hygiène. En cas de maladie contagieuse, les responsables légaux ont l'obligation d'en informer immédiatement les services de la « Vie scolaire » et de fournir au retour de l'élève, un certificat médical de non-contagion dans les conditions définies au titre 5 - article 5.1 du présent règlement intérieur.

2.2.2 : Tenue et attitude

Une attitude décente est exigée au lycée. La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles de sécurité, au respect des différents enseignements et de la vie en collectivité (pas de tenue provocante ou « estivale »). Le port de tout type de coiffe est rigoureusement interdit à l'intérieur des bâtiments et pendant les cours.

2.2.3 : Comportement et respect d'autrui

Un comportement responsable et le respect d'autrui sont des nécessités incontournables de la vie en communauté. Par conséquent, aucune brimade, aucune attitude vexatoire, aucun comportement portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes ne sera toléré.

Le harcèlement et le cyber harcèlement sont passibles de sanctions et de mesures de réparations. En milieu scolaire, il s'agit d'une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique, directe ou indirecte notamment via les réseaux sociaux, entre élèves. Compte tenu des graves conséquences qu'ils entraînent, les personnes connaissant les faits doivent alerter le chef d'établissement au plus vite. Les parents de l'auteur et de la victime seront aussitôt avertis. Le chef d'établissement conseillera à la victime de porter plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Il en informera à son tour la communauté éducative.

L'utilisation des téléphones cellulaires ou autres est interdite dans les salles de cours, d'étude et au Centre de Documentation et d'Information. Les téléphones portables confisqués ne seront rendus qu'aux responsables légaux.

L'usage à des fins non-scolaires d'appareils « multimédias » est interdit dans les salles de cours et au C. D. I. . Les enceintes portatives sont proscrites à l'intérieur du lycée.

Il est rappelé que le bizutage est un délit passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 8000 €.

2.2.4 : Consommation d'alcool et de substances dangereuses et illégales

L'introduction, la vente, la consommation ou l'usage, pour soi-même ou pour d'autres, de tout type de produits ou substances de cette nature sont strictement interdites à l'intérieur de l'établissement ou au cours d'activités périscolaires.

2.2.5 : Tabagisme

Conformément à la loi, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

2.2.6 : Objets dangereux

L'introduction, le port et l'usage de tout objet dangereux, quelle que soit sa nature, expose tout élève à de graves sanctions.

2.2.7 : Accès

Seul, les élèves et les membres de la communauté éducative sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du lycée. Ils s'interdisent donc de faire entrer toute personne étrangère à l'établissement.

2.2.8 : Dégradations

Tout acte de dégradation sera sanctionné. Il entraînera pour son auteur ou ses représentants légaux le remboursement des frais de remise en état. L'évaluation de la remise en état ou du remplacement du ou des objets détériorés se fera par un devis de remplacement ou de remise en état effectué par un professionnel ou par une facture établie au prorata du temps passé par les personnels du lycée avec le coût des matières premières.

2.2.9 : Objets de valeur

L'introduction de tout objet de valeur dans l'établissement est vivement déconseillée à tout élève. En cas de problème, chaque élève devra assumer pleinement les conséquences de son choix dont il supportera la responsabilité pleine et entière. En outre, il est précisé que le contrat d'assurance souscrit par l'établissement ne garantit pas les élèves contre le vol d'objets personnels.

2.2.10 : Productions à caractère pornographique

L'introduction et la consultation dans l'établissement de productions à caractère pornographique sont strictement interdites et passibles de sanctions.

2.2.11 : Sécurité - évacuation des locaux

Chaque élève est tenu de se conformer aux consignes de sécurité et d'évacuation des locaux affichées dans l'établissement. Ces consignes seront rappelées et explicitées au début de chaque année scolaire. Des exercices d'évacuation et de mise en sûreté seront organisés selon la législation en vigueur.

2.2.12 : Conduite à tenir en cas d'accident ou de soins à suivre pendant les heures de présence au lycée

En cas de blessure pendant un cours, l'élève doit informer immédiatement son professeur. En dehors de la classe, il doit se rendre immédiatement à l'infirmerie.

Tout élève qui se rend à l'infirmerie, pendant un cours, doit être accompagné. Il ne peut rentrer en classe qu'avec un billet établi par l'infirmière.

Lorsqu'un élève est admis à l'infirmerie, il est remis à sa famille qui est tenue de venir le prendre en charge au lycée, si nécessaire.

En aucun cas, un élève malade ou blessé ne sera autorisé à rentrer chez lui par ses propres moyens, sauf décharge formellement accordée au chef d'établissement.

2.2.13 : Assurances

Même si elle n'a pas un caractère obligatoire, il est vivement conseillé aux familles de contracter une assurance contre les risques d'accident pouvant leur survenir ou qu'ils pourraient causer à autrui par négligence.

2.2.14 : Respect des locaux, des équipements et du matériel mis à disposition

D'une manière générale, les élèves s'obligent à respecter les locaux, les équipements et le matériel mis à leur disposition.

De manière générale, il est interdit de boire ou manger pendant les heures de cours.

Les élèves ont l'obligation d'utiliser les poubelles disposées dans l'ensemble de l'établissement pour jeter papiers, mégots, gobelets et tous déchets.

2.2.15 : Mise en oeuvre d'un protocole sanitaire en milieu scolaire établi par décret

Lorsqu'un décret précise que pour une période qu'il définit, un protocole d'urgence sanitaire particulier s'applique dans le cadre de l'éducation nationale, le refus des mesures prescrites peut justifier une punition ou une sanction disciplinaire

telles qu'elles sont prévues au règlement intérieur dans le chapitre des sanctions. Après entretien avec l'élève et sa famille, en cas de persistance, le non-respect du protocole peut conduire à titre conservatoire au refus de l'accueil de l'élève au sein de la classe et à la transmission d'un signalement au procureur de la République.

2.3 : ATTITUDE PENDANT LES COURS ET LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes. L'inscription au lycée vaut engagement de respecter scrupuleusement les règles suivantes : un carnet de correspondance est fourni à l'élève à la pré-rentrée et il devra être conservé tout au long de l'année scolaire. Ce carnet est le moyen privilégié de communication entre l'établissement et les responsables légaux de l'élève (famille, tuteur). Il devra donc pouvoir être présenté à toute demande d'un enseignant ou d'un personnel de direction (chef d'établissement, chef d'établissement adjoint, C. P. E. etc.).

2.3.1 : Assiduité

L'assiduité à l'ensemble des cours est obligatoire. L'inscription à une option facultative entraîne pour l'élève l'obligation de suivre ce cours jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ainsi, l'emploi du temps en vigueur dans chaque classe s'impose à chaque élève jusqu'à la date de fin des cours, communiquée chaque année lors du conseil d'administration.

2.3.2 : Horaires des cours

Les horaires de cours (lundi - mardi - jeudi et vendredi) sont indiqués en « Annexe 1 ». Certains cours du matin pourront avoir lieu jusqu'à 12 h 28. Le mercredi, il n'y a cours que jusqu'à 12 h 01. Toutefois, le mercredi après-midi, le lycée est ouvert pour assurer l'accueil des élèves internes et des élèves engagés dans l'association sportive.

2.3.3 : Horaires de la restauration

Le restaurant scolaire est ouvert de 11 h 15 à 13 h 15.

2.3.4 : Entrée et sortie des élèves

Aucun élève ne doit quitter le lycée sans autorisation aux heures de cours normalement assurées. Il s'expose à une sanction conséquente.

Cas des élèves majeurs : sauf prise de position écrite et justifiée de l'élève majeur, les responsables légaux seront normalement destinataires de toute information le concernant (en particulier, notifications d'absence et bulletins trimestriels).

2.3.5 : Retards

La ponctualité est indispensable au bon déroulement des cours. L'élève en retard n'est pas autorisé à entrer en cours. Il doit se présenter immédiatement à la « Vie scolaire ». Il reste en « étude surveillée » pour être autorisé à rentrer en classe au début de l'heure suivante.

2.3.6 : Absences

En cas d'absence d'un élève, sa famille doit immédiatement prévenir la « Vie scolaire » par téléphone. A son retour, l'élève se présente à la « vie scolaire » avec un mot d'absence signé d'un responsable légal, justifiant cette absence.

Lorsqu'une absence est constatée, le lycée en informe, dès que possible, la famille.

La présence à tous les cours étant obligatoire, les rendez-vous (médecin, dentiste, etc.) doivent impérativement être pris sur le temps libre.

Toute absence prévisible, qui doit rester exceptionnelle, fait l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'appréciation du chef d'établissement ou d'un C. P. E..

Une autorisation d'absence ponctuelle peut être accordée par le chef d'établissement après avis favorable de l'enseignant concerné (, activités professionnelles pour les élèves de S. T. M. G.).

En cas d'absences répétées, un dialogue sera engagé avec l'élève, ses responsables légaux et les membres de la communauté éducative. Si ce dialogue n'aboutissait pas à un changement d'attitude, le chef d'établissement pourra décider d'une sanction.

Quatre demi-journées d'absences mensuelles pour des motifs non reconnus par l'autorité académique donneront lieu à un signalement auprès de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère.

2.3.7 Travail scolaire

L'inscription au lycée vaut engagement pour l'élève d'être assidu aux cours et d'effectuer le travail demandé par les professeurs. Tout travail non effectué sera sanctionné. De même pour le refus de participer à un enseignement prévu à l'emploi du temps.

Le travail demandé à chaque élève fait l'objet d'une évaluation régulière par chaque enseignant. Il est constitué de l'apprentissage des leçons, d'exercices, de devoirs faits à la maison et de devoirs surveillés. Les devoirs surveillés prévus sont considérés comme des examens. Toute absence non justifiée à un devoir surveillé sera donc sanctionnée. Une absence prévisible qui ne peut être modifiée (par exemple, convocation à l'examen du permis de conduire, à la journée défense et

citoyenneté ...) doit être signalée en préalable à la « Vie scolaire » afin de lui permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Des épreuves écrites d'entraînement au baccalauréat ainsi qu'un baccalauréat blanc peuvent être organisés dans le courant de l'année scolaire pour les élèves de Première et Terminale.

Un manque d'intérêt pour le travail donnera lieu à une concertation entre l'élève, sa famille et la communauté scolaire dans l'objectif d'obtenir un changement de comportement de l'élève. Si aucune amélioration n'était constatée, le chef d'établissement sera saisi et pourra prononcer une sanction.

Chaque élève s'engage à respecter scrupuleusement les mesures prises dans le cadre du processus de concertation qui aura été mis en place pour l'aider à surmonter ses difficultés scolaires.

Le C. D. I. est un lieu d'apprentissage pour les élèves. Ils peuvent y trouver des ressources adaptées, s'y former (recherches documentaires, éducation aux médias et à l'information) et travailler en autonomie.

Les actions conduites autour de l'orientation constituent un travail scolaire dans la mesure où elles concourent à l'éducation au choix.

2.3.8 : Respect des consignes de sécurité dans les salles de sciences

Les consignes de sécurité données par le professeur, le personnel du laboratoire ou affichées dans les salles de T. P. doivent être strictement respectées.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton ou en dacron est obligatoire pour les T. P. de chimie et de sciences de la vie et de la Terre comportant des manipulations.

L'utilisation sans précaution des installations de gaz et d'électricité, de produits chimiques et de certains matériels comporte des risques réels ; il est donc interdit de faire des manipulations non demandées par le professeur.

Du matériel fragile et coûteux étant déposé sur les tables, tout déplacement intempestif pendant les séances de T. P. est interdit.

Le non-respect de ces règles entraînera une sanction.

2.3.9 : Education physique et sportive

2.3.9.1 Dispenses

Les dispenses supérieures à trois mois ne peuvent être accordées que par le médecin de l'Éducation nationale.

Les dispenses de durée limitée (supérieures à 15 jours) doivent être justifiées par un certificat médical qui est déposé à l'infirmerie. La dispense doit être ensuite visée par la « Vie scolaire » et présentée en début de cours au professeur d'E. P. S. . L'élève dispensé peut être autorisé à entrer au lycée pour l'heure de cours qui suit la séance d'E. P. S. et à quitter le lycée lorsque le cours d'E. P. S. est en fin de journée.

Des dispenses temporaires peuvent être accordées par les professeurs d'E. P. S. sur la base d'un diagnostic de l'infirmerie scolaire. Dans ce cas, l'élève dispensé d'activité physique doit obligatoirement être présent en cours ou en « étude surveillée » au lycée pendant la séance d'E. P. S..

2.3.9.2 Tenue

La tenue d'E. P. S. demandée par le professeur en début d'année est obligatoire.

2.3.9.3 Déplacements

Une partie des activités sportives se pratiquant à l'extérieur de l'enceinte du lycée, les élèves effectuent le trajet par leurs propres moyens et sous leur seule responsabilité.

2.3.9.4 U. N. S. S.

La pratique des activités sportives proposées dans le cadre de l'U. N. S. S. repose sur le volontariat. Les élèves s'inscrivent auprès du professeur responsable de l'activité et souscrivent une licence au moment de leur inscription.

TITRE 3 : LA DISCIPLINE

La mise en œuvre de toute procédure disciplinaire respectera les principes généraux du droit français et, en particulier, les principes de légalité des sanctions et des procédures, les principes du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation de la sanction.

3.1 : REMARQUES GÉNÉRALES

Il y a lieu de distinguer « punitions » et « sanctions ».

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur. Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations occasionnées volontairement ou non dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative.

Les sanctions concernent des faits graves et caractérisés portant atteinte à l'intégrité des personnes et des biens ou constituant des manques graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

3.2 : LES PUNITIONS

Les élèves qui ne respecteraient pas les règles de travail, d'assiduité et de vie commune seront sanctionnés en fonction des faits selon l'échelle suivante :

- remarque sur le carnet de correspondance ;
- retenue avec un travail : les retenues s'effectuent en dehors des heures de cours, exclusivement le mercredi après-midi ; un courrier notifiera la punition ;
- exclusion exceptionnelle du cours : l'élève sera accompagné à la « Vie scolaire » par le délégué de classe. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite (fiche d'incident remplie par l'enseignant) au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ;
- l'avertissement à la famille sur le carnet de correspondance par le professeur principal.

Un nombre de punitions jugé trop important par les membres de l'équipe pédagogique entraînera une demande de sanction auprès du chef d'établissement.

3.3 : LES SANCTIONS

En fonction de la gravité des faits ou manquements, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, par le chef d'établissement graduellement :

- travail d'intérêt scolaire (devoir supplémentaire) ;
- travaux d'intérêt collectif sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- avertissement écrit versé au dossier scolaire ;
- exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement pouvant aller jusqu'à 8 jours ;
- convocation de l'élève devant le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent également faire l'objet de mesures d'accompagnement.

3.4 : LA « COMMISSION ÉDUCATIVE »

Elle est réunie par le chef d'établissement à la demande d'un membre de la communauté éducative. Elle assume un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation et entend l'élève qui est convoqué. Elle peut donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires. Elle est composée du chef d'établissement et du chef d'établissement adjoint, de l'adjoint-gestionnaire, d'un conseiller principal d'éducation, d'un personnel A. S. S. (administratif, social ou de santé), de trois personnels enseignants, de deux délégués-parents et de deux délégués-élèves.

Les membres de la commission ont des suppléants. Ses membres ne sont pas obligatoirement des élus au C.A. .

TITRE 4 : SORTIES SCOLAIRES, VOYAGES ET STAGES

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales, etc. . Elles tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles. Elles favorisent la mise en œuvre d'attitudes responsables contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté.

Toutes les sorties correspondent à un projet pédagogique et éducatif préparé avant le départ et exploité au retour.

Les sorties et excursions sont organisées par les professeurs avec l'accord préalable et sous la responsabilité du chef d'établissement. Les responsables légaux en sont pleinement informés et fournissent une autorisation nominative aux professeurs organisateurs à chaque sortie.

Une charte des voyages et sorties fixant le cadre de fonctionnement et le montant maximal de participation des familles est rédigée en début de chaque année scolaire.

4.1 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE SORTIES SCOLAIRES

4.1.1: Les sorties scolaires régulières ou occasionnelles d'une demi-journée, obligatoires et gratuites

Il s'agit d'activités d'enseignement nécessitant un déplacement hors de l'établissement, le plus souvent sur un lieu limitrophe. Elles n'incluent ni pause repas, ni nuitée. Elles se déroulent sur le temps scolaire du lycée défini par les horaires habituels.

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire, selon leur mode habituel de transport. Ils doivent se rendre directement à destination. Chaque élève est responsable de son propre comportement. Les familles doivent vérifier que les contrats en responsabilité civile du chef de famille les garantissent contre les risques correspondants.

4.1.2: Les sorties scolaires occasionnelles et facultatives d'une journée au plus (sans nuitée)

Elles correspondent à un projet pédagogique et éducatif d'une classe. Une participation financière peut être demandée aux familles. Si nécessaire, elles se déroulent au-delà du temps scolaire. Un programme précis est présenté aux familles des élèves mineurs pour autorisation.

4.1.3: Les sorties avec nuitée (séjours linguistiques collectifs, les voyages culturels)

Elles doivent correspondre à un projet pédagogique préparé avant le départ et exploité au retour. Si possible ce projet concerne une division entière ou regroupe des élèves d'une même discipline. Le programme est présenté aux familles des élèves mineurs et approuvé par le conseil d'administration.

Les enseignants accompagnateurs sont considérés en service. Les factures doivent être adressées à l'établissement avec un coût du transport et des prestations pour le groupe total concerné. Le projet financier est présenté au conseil d'administration qui arrête le montant de la participation financière des familles.

Pour une sortie scolaire comportant des nuitées, les accompagnateurs et l'équipe administrative pourront être conduits à vérifier que les bagages des élèves ne contiennent ni alcool, ni produit illicite ou dangereux. Ce point de règlement sera rappelé à la famille et à l'élève majeur avant chaque sortie. Tout élève concerné par ses faits (consommation d'alcool ou de produits illicites, violences ...) sera passible d'une sanction.

4.2 : CONSIGNES POUR LES PLAGES D'AUTO-DISCIPLINE OU DE SORTIE LIBRE AU COURS D'UN VOYAGE SCOLAIRE

Elles seront rappelées aux élèves avant le départ et avant chaque moment de liberté laissée dans le cadre d'un voyage scolaire. Aucun élève ne doit rester isolé.

Des groupes de 3 à 5 élèves seront constitués. Ils doivent demeurer ensemble quels que soient le lieu. Seront données des consignes précises pour coordonner le groupe et assurer le respect des recommandations des enseignants. Le professeur responsable sera informé de toute difficulté rencontrée.

La participation à un voyage implique une présence permanente du départ (au lycée) au retour (au lycée) sauf cas de force majeure.

4.3 : GESTION ADMINISTRATIVE DES SORTIES SCOLAIRES

Les dossiers de chaque catégorie de sortie scolaire sont disponibles à l'intendance. Ils doivent être complétés minutieusement par le responsable du projet. L'autorisation officielle sera délivrée après le retour du dossier complet dans les délais impartis.

Tous les projets de sorties avec nuitées envisagées pour l'année scolaire en cours doivent être présentés au conseil d'administration au plus tard en novembre pour le vote du budget.

4.4 : STAGES

Aucune convention de stage ne pourra intervenir pendant les vacances scolaires, et entre la fin officielle des cours et la rentrée de septembre.

TITRE 5 : LES SERVICES INTERNES

Afin de faciliter les conditions d'exercice de la scolarité, un certain nombre de services sont proposés aux élèves et à leur famille.

5.1 : INFIRMERIE

Une infirmerie est accessible aux élèves du lycée. L'infirmière scolaire a un rôle d'accueil, d'écoute, d'éducation à la santé et de soin.

L'élève et ses responsables légaux informent l'infirmière des contre-indications médicales relatives à l'exercice de certains travaux scolaires et des maladies chroniques susceptibles de provoquer des crises et des malaises (par exemple, diabète, asthme sévère, etc.) .

Dans ce dernier cas, une photocopie de l'ordonnance indiquant le traitement suivi est déposée à l'infirmerie.

À la demande de la famille et en liaison avec le médecin traitant et le médecin de l'Éducation nationale un projet d'accueil individualisé peut être mis en place.

En cas d'absence de l'infirmière, les premiers secours sont assurés par des personnes habilitées qui sont titulaires d'une formation aux premiers secours S. S. T. ou A. F. P. S., suivant un protocole d'urgence mis au point par l'infirmière.

En cas de maladie contagieuse, et plus particulièrement en cas de méningite ou de rubéole, l'infirmière et/ou le chef d'établissement sont immédiatement prévenus. En application des articles RLR 505-5 et 505-7 traitant de l'éviction et de mesures de prophylaxie en cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour de l'élève.

Le médecin de l'Éducation nationale intervient à la demande dans l'établissement pour le suivi médical des élèves ou pour des interventions d'éducation à la santé.

5.2 : ASSISTANTE SOCIALE

L'assistante sociale peut être présente au lycée uniquement sur rendez-vous.

Elle a un rôle de conseillère sociale auprès des élèves. Elle informe la famille et recherche une solution adaptée en faveur des élèves en difficulté. Elle participe à la prévention et à la protection des mineurs en danger. Elle formule un avis sur les demandes relevant des fonds sociaux lycéens.

5.3 : PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Des psychologues de l'Éducation nationale tiennent des permanences au lycée et sont à la disposition des élèves pour les conseiller et les guider dans leur choix d'orientation.

Ils portent une attention particulière aux élèves en difficulté, en situation d'handicap ou donnant des signes de souffrance psychologique. Ils participent également à la prévention et à la remédiation du décrochage scolaire.

5.4 : INTERNAT, RESTAURATION

Il existe un « service de restauration et d'hébergement » dans l'établissement. Il est rappelé que l'utilisation du téléphone portable y est strictement interdite.

L'inscription à la pension ou à la demi-pension se fait au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève dans l'établissement.

Le choix définitif du régime (externe, interne ou demi-pensionnaire) s'effectue en septembre, une fois que les emplois du temps définitifs sont arrêtés. Ce choix est considéré comme définitif à compter du 1^{er} octobre de chaque année scolaire et est valable pour l'année complète. Il ne peut être changé que pour des raisons particulières dûment motivées sur demande écrite auprès du chef d'établissement et sous réserve d'acceptation de celle-ci.

À défaut de demande de modification de régime avant le 30 septembre, l'élève sera considéré soit comme externe soit comme demi-pensionnaire - 4 jours (c'est-à-dire sans le mercredi) et ce, pour l'année complète.

Il existe la possibilité, pour tout élève, de déjeuner exceptionnellement au restaurant scolaire à la condition d'avoir acheté un ticket-repas et d'avoir réservé son repas au moins 24 h avant la date prévue.

5.4.1 : Frais de demi-pension et pension

L'internat ou la demi-pension fonctionnent suivant le dispositif du forfait annuel : les frais sont payables d'avance par trimestre. Sur demande des familles, le montant peut être fractionné en deux versements par trimestre et encaissables sur le trimestre en cours.

IL EXISTE 1 FORFAIT D'INTERNAT (5 jours) ET 3 FORFAITS DE DEMI-PENSION : 5 JOURS, 4 JOURS ET 3 JOURS.

Le forfait annuel 5 jours est basé sur 180 unités que l'élève soit pensionnaire ou demi-pensionnaire.

Le forfait annuel 4 jours est basé sur 144 unités pour les élèves demi-pensionnaires uniquement.

Le forfait annuel 3 jours est basé sur 108 unités pour les élèves demi-pensionnaires uniquement.

La répartition en trois trimestres inégaux vise à diviser par trimestre la charge des familles en l'adaptant à la durée du trimestre scolaire réel.

Le restaurant scolaire est ouvert du premier au dernier jour de l'année scolaire selon le calendrier officiel (hors vacances scolaires).

Les tarifs sont proposés, chaque année civile par le conseil d'administration dans le respect de la législation en vigueur puis fixés par délibération de la commission permanente du conseil régional.

Un avis des sommes à payer est transmis par mail aux familles pour chaque trimestre. Le règlement peut s'effectuer par prélèvement automatique (option valable pour toute la scolarité de l'élève), par carte bancaire par l'intermédiaire des téléservices, par chèque à l'ordre de « Agent comptable du lycée Pierre du Terrail » ou en espèces.

Il n'existe pas de possibilité d'échelonnement pour le mode de paiement. Le prélèvement automatique est ouvert à tous les élèves. Attention : dès lors qu'un rejet est constaté, il n'y aura plus de possibilité d'opter pour ce mode de règlement. Le prélèvement se fera à la fin de chaque trimestre.

En cas de non-paiement dans les délais et à l'issue des relances de l'agent comptable, celui-ci peut mettre en place des procédures de poursuites par huissier.

Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent faire une demande d'aide sur fonds sociaux auprès du service de l'intendance (cf. paragraphe 5-4-3 ci-dessous).

L'accès au restaurant scolaire est contrôlé par le pass'Région fourni à l'élève en début de sa scolarité. Cette carte sert à prendre un plateau lors du passage au restaurant scolaire.

La réservation est obligatoire pour les seuls élèves externes ou si les élèves au forfait 3 ou 4 jours veulent manger un jour non compris dans leur forfait. Dans ce dernier cas, ils devront effectuer leur réservation directement au service de l'intendance.

La présentation de la carte lors des repas est obligatoire.

Si l'élève oublie sa carte, il devra se rendre à une borne permettant d'éditionner un ticket de passage.

5.4.2 : Réductions sur le prix de la pension ou demi-pension

Des remises d'ordre peuvent être accordées dans les cas suivants.

5.4.2.1 : Sur demande écrite adressée à l'intendance, pour :

- absence pour maladie supérieure à quinze jours consécutifs sur présentation d'un certificat médical ;
- tout séjour/voyage organisé par le lycée d'une durée minimale de 2 jours ;
- changement d'établissement au cours du trimestre ;
- absence pour motif d'ordre particulier supérieure à quinze jours consécutifs ;
- mobilité à l'étranger (voyage d'au moins une semaine, mobilité de 1 à 3 mois etc...) au cours de l'année scolaire concernée.

5.4.2.2 : Par la direction, pour :

- stage prévu dans le cadre scolaire ;
- fermeture du restaurant scolaire.

5-4-3 : Aide financière

L'établissement dispose de fonds sociaux permettant d'attribuer une aide financière aux familles, sur demande écrite, avec production de justificatifs de ressources et dépenses et de la composition de la famille, notamment le quotient familial.

Ces aides ont pour but de diminuer le coût de la pension ou demi-pension à verser par les familles. Elles sont attribuées sur décision de la « commission fonds social » (cf. article 1.1.7).

Les bourses attribuées par les services académiques sont déduites automatiquement du prix de la pension ou demi-pension.

5-4-4 : Admission de personnes autres que les élèves au service de restauration

Outre les commensaux de droit (agents de service et laboratoire, assistants d'éducation, infirmières, assistants étrangers) le service de restauration accueille également dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, tous les autres personnels de l'établissement, les élèves de passage, les stagiaires en formation, des personnes extérieures ayant un lien avec l'activité éducative.

Les tarifs de repas de tous les commensaux sont votés par le conseil d'administration pour chaque année civile.

5.5 : GARAGE À VÉLOS

Tout élève venant au lycée en cycle doit poser pied à terre en entrant dans l'établissement.

Le lycée offre une facilité d'accès pour les cycles avec un garage couvert mais non-gardé. Il ne peut être tenu pour responsable en cas de dégradation ou de vol.

Les élèves et leurs responsables légaux ne sont pas autorisés à pénétrer en voiture dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE 6 : DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Membres à part entière de la communauté éducative, ils sont appelés à participer pleinement à la vie de l'établissement à travers leurs représentants élus dans les différentes instances.

6.1 : AUTORITÉ PARENTALE

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

6.2 : FÉDÉRATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

L'activité et le rôle des associations et fédérations de parents d'élèves sont pleinement reconnus.

6.3 : DEVOIR DE RÉSERVE

Les parents élus au conseil d'administration, les parents délégués dans les conseils de classe et, d'une manière générale, les représentants des parents dans les différentes instances ou commissions sont tenus à la discrétion concernant certaines informations qu'ils peuvent détenir.

ANNEXE 1 : grille horaire

HORAIRE DES COURS

	Sonnerie d'appel	début cours	horaire intermédiaire	fin cours
M1	07:55	07:58	08:25	08:52
M2		08:56	09:23	09:50
RM		09:50		10:05
M3	10:05	10:09	10:36	11:03
M4		11:07	11:34	12:01
		ou		13:28
S1	13:26	13:30	13:57	14:24
S2		14:28	14:55	15:22
RS		15:22		15:37
S3	15:37	15:41	16:08	16:35
S4		16:39	17:06	17:33
Le mardi et le jeudi : fin des cours à :				18:00

Annexe 2 : règles de vie au C. D. I.

Le C. D. I. est un espace de formation, de documentation, d'information et de culture ouvert à tous les membres de la communauté éducative. Une attitude calme et respectueuse du travail effectué par chacun est requise. Les téléphones portables, appareils « multimédias » et casques doivent être éteints et rangés ; nourriture et boisson ne sont pas permises.

Les élèves sont tenus de déposer leur sac dans les casiers qui doivent être fermés à l'entrée du C. D. I. . Comme ailleurs dans le lycée, au C. D. I., les élèves sont responsables de leurs objets de valeur.

Les conditions de prêts sont variables selon le type de document. Les prêts s'effectuent sous la responsabilité des emprunteurs. Toute détérioration ou non-restitution donnera lieu au remboursement ou au remplacement du document.

L'accès aux ordinateurs ainsi que les impressions par les élèves sont soumis à l'approbation des professeurs documentalistes. L'utilisation d'internet doit s'effectuer dans le respect de la charte d'usage du réseau informatique (cf. Annexe 5).

ANNEXE 3 : règles de sécurité en salles de sciences

Le plus grand danger en salles de sciences, **c'est vous** ! Vous êtes en danger, chaque fois que vous êtes soit ignorant ou négligent, soit les deux à la fois. Souvenez-vous de cela car la personne la plus à même de souffrir de vos erreurs, **c'est vous** !

- 01 - Ne jamais entrer dans une salle de sciences sans autorisation.
- 02 - Ne jamais courir çà et là ou se précipiter dans une salle de sciences.
- 03 - Ne rien mettre à la bouche dans une salle de sciences.
- 04 - Ne pas toucher sans raison au matériel et aux produits chimiques.
- 05 - Ne jamais prendre quoi que ce soit dans une salle de sciences sans permission.
- 06 - Ne rien lancer dans une salle de sciences.

RISQUES ELECTRIQUES

- 07 - Sauf avis contraire, ne touchez pas aux prises 220 V. Laissez ce soin aux aides de laboratoire et aux professeurs.
- 08 - Ne jamais mettre un montage sous tension sans qu'il n'ait été vérifié par l'enseignant et sans l'accord de ce dernier.
- 09 - Si une cosse est défectueuse, si un fil est dénudé, etc. , avertissez immédiatement l'enseignant.

CHIMIE

- 10 - La blouse est obligatoire et doit être fermée.
- 11 - Toujours porter des lunettes de protection lorsque l'enseignant le demande.
- 12 - Le port de lentilles de contact peut s'avérer très dangereux. Toujours prévenir l'enseignant quand vous en portez.
- 13 - Les cheveux doivent être noués derrière la tête, les foulards, gilets et autres vêtements ne doivent jamais pendre librement.
- 14 - Les sacs doivent être rangés sous les paillasse et les allées doivent être dégagées.
- 15 - Manipulez debout et tenez la paillasse bien rangée.
- 16 - Il est interdit de boire ou de manger dans une salle de sciences.
- 17- Lorsque l'on manipule avec des gants, il ne faut pas se toucher le visage ou toute autre partie du corps pendant la manipulation.
- 18 - Pour allumer un bec bunsen, fermez d'abord la virole pour avoir une flamme éclairante et peu chaude. Réglez ensuite en fonction de l'effet souhaité.
- 19 - Lorsque vous chauffez un produit, vérifiez qu'il n'y ait ni liquide ni objet inflammable à proximité. Ne chauffez que de petits volumes. Les tubes doivent être tenus par le haut à l'aide d'une pince en bois. Chauffez la surface du liquide et non le bas du tube à essai. Ne jamais diriger un tube à essai vers vous ou vers quelqu'un d'autre. Ne jamais regarder dans l'axe d'un tube à essai. Surveillez constamment ce que vous êtes en train de faire. Eteignez la flamme aussitôt après usage.
- 20 - Ne jamais pipeter avec la bouche ; utilisez les palettes ou le pro pipettes.
- 21 - Ne prélevez aucun solide avec les doigts.
- 22 - Sauf indication contraire, ne jamais tenter de reconnaître un produit à son odeur.
- 23 - En fin de T. P., videz les produits dans des bacs de récupération ou à l'évier, selon le cas ; laissez les paillasse propres et rincez les récipients à l'eau. Rangez le matériel.
- 24 - Lavez-vous les mains au savon.

ANNEXE 4 : charte d'usage du réseau informatique

Les règles et obligations énoncées s'appliquent à toute personne utilisant les ordinateurs, le réseau et le serveur informatique du lycée Pierre du Terrail et, par eux, le serveur académique permettant l'accès à internet. L'ensemble de ce dispositif est désigné ci-dessous par le terme « réseau ».

1 - Conditions d'accès au réseau

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique du lycée. Cet identifiant et ce mot de passe sont **strictement personnels et confidentiels**. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations, engage son entière responsabilité ; si l'administrateur relève une infraction, la sanction encourue sera appliquée à la personne désignée par le nom de connexion.

2 - Respect des règles d'utilisation du réseau

L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du service et, notamment, à ne pas :

- masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe d'autrui ;
- altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ;
- porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;
- utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources ;
- introduire des programmes nuisibles (virus ou autres) ;
- modifier sans autorisation la configuration des machines.

En contrepartie de ces contraintes, chaque utilisateur bénéficie d'un espace personnel réservé et protégé, sur le disque dur du serveur pédagogique. Pour des raisons d'espace disque, il sera limité à 15 Mo par utilisateur.

Les fichiers contenus dans cet espace sont personnels et protégés ; seule la personne qui en est le propriétaire peut y accéder. Cependant, en cas d'agissements contraires aux règles énoncées ci-dessus, ces fichiers pourront être consultés, voire détruits par l'administrateur.

Cas particulier de l'accès à l'internet

Le service offert est destiné à un usage pédagogique dans le cadre de la vie au lycée et du système éducatif.

L'accès à l'internet doit être en rapport avec des activités scolaires, culturelles ou avec le projet personnel de l'élève.

Comme tous les serveurs, le serveur du lycée garde une trace de toutes les connexions réalisées et de leurs auteurs, et ces éléments peuvent être utilisés en cas d'enquête.

3 - Sanctions

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à son exclusion du réseau, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ce règlement intérieur a été voté en Conseil d'Administration le 20 juin 2019